

## **DÉLIBÉRATION N°DEL-2024-19**

### **Déléguant au Président du SMTU certaines attributions du comité syndical**

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU l'arrêté DCEC/BCC N° 105 du 2 octobre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n°DEL-2024-17 du 23 avril 2024 portant élection du Président du SMTU ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2024-10-DEL ;

Après en avoir délibéré,

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

24 AVR. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 : OBJET

La Présidente, par délégation des pouvoirs du comité syndical et pour la durée de son mandat, est chargée de prendre des décisions prévues par l'article 14 des statuts du SMTU ci-dessous énumérées :

- Consentement ou acceptation, cession ou résiliation de baux ou locations inférieurs à une durée de 12 ans ;
- Acquisition, échange, vente de tous biens, droits mobiliers et immobiliers, lorsque ces opérations portent sur des sommes inférieures ou égal à 545 760 FCFP ;
- Conclusion de tous marchés et ses avenants, ou conventions relatifs à des prestations de services, de fournitures et de travaux avec toute personne qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant et lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Négociation et signature des conventions de prêts nécessaires à la réalisation des actions du Syndicat Mixte dans la limite des emprunts prévus au budget ;

La Présidente produit lors de l'approbation des comptes un compte rendu de l'exercice des attributions déléguées.

### ARTICLE 2 : ABSENCE OU EMPÊCHEMENT DU PRÉSIDENT

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ainsi déléguées sont prises par un vice-président dans l'ordre des nominations.

### ARTICLE 3 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 23 avril 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Délégué de la commune de Dumbéa

Monsieur Alexander OESTERLIN ou son suppléant

Délégué de la commune du Mont-Dore

Monsieur Lionel PAAGALUA ou son suppléant

Délégués de la commune de Nouméa

Madame Sonia LAGARDE  
ou son suppléant

Monsieur Tristan DERYCKE  
ou son suppléant

Monsieur Marc ZEISEL  
ou sa suppléante

Délégué de la commune de Païta

Monsieur Willy GATUHAU ou son suppléant

Délégués de l'Assemblée de la Province Sud

Alésio SALIGA  
ou sa suppléante

Nata WATEOU  
ou son suppléant

Milakulo TUKUMULI  
ou son suppléant

La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte <sup>compte tenu de sa publication le</sup> 24 AVR. 2024 <sup>et de sa transmission au représentant de l'Etat le</sup> 24 AVR. 2024

Ampliations :

-	Com. délégué Province Sud	.....	1
-	Trésorier de la Province Sud	.....	1
-	Province Sud	.....	1
-	Commune de Nouméa	.....	1
-	Commune du Mont-Dore	.....	1
-	Commune de Païta	.....	1
-	Commune de Dumbéa	.....	1

